

ARRETE N°22_2023A

portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christophe Gourmanel,
Vice-président chargé de l'éducation, de la jeunesse, de la petite enfance
Arrêté modificatif de l'arrêté n°38_2022A du 28 avril 2022

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,
Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Christophe Gourmanel, Vice-président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Vu l'arrêté du Président n°38_2022A du 28 avril 2022 portant modification de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christophe Gourmanel, Vice-président chargé de l'éducation, de la jeunesse, de la petite enfance,
Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe Gourmanel, Vice-président chargé de l'éducation, de la jeunesse, de la petite enfance, élabore et coordonne sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération, la politique scolaire, périscolaire et extra-scolaire. A ce titre il prépare la définition du ressort des écoles publiques au sens des dispositions de l'article L212-7 du code de l'éducation, veille au respect de la carte scolaire qui en résulte, prépare les projets de budgets d'investissement relatifs aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Article 2 :

Il assure, sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération, l'élaboration de la politique communautaire de la jeunesse.

Article 3 :

Il prépare et actualise en lien avec le vice-président chargé de la politique culturelle, le conseiller délégué à la restauration scolaire, le conseiller délégué au transport scolaire, le conseiller délégué à la petite enfance, et le conseiller délégué aux équipements sportifs, le projet éducatif territorial (PEDT).

Article 4 :

Il élabore en outre la politique de l'accueil de la petite enfance ainsi que la politique de l'enfance relevant des dispositifs contractuels que lie la Communauté d'agglomération à l'État, à la Caisse nationale d'allocations familiales, à toute collectivité territoriale ou autre organisme chargé d'une mission de service public afférente à l'action en faveur de la petite enfance ou de l'enfance hors temps scolaire.

Article 5 :

Il reçoit délégation de signature pour tous les actes administratifs courants relatifs à l'exercice des compétences mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 à l'exclusion des actes de gestion du personnel.

Il reçoit délégation de signature pour signer les bons de commande relatifs à l'exercice de la compétence petite enfance et de la compétence scolaire, périscolaire et de restauration scolaire des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant et dans la limite de 3 000 € HT pour les dépenses d'investissement.

Article 6 :

Monsieur Christophe Gourmanel, Vice-président chargé de l'éducation, de la jeunesse, de la petite enfance et les agents de la Direction Education Enfance Jeunesse mis à sa disposition en tant que de besoin pour l'exercice de la présente délégation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et au comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 16 mars 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 MARS 2023

Publication - Mise en ligne le 23 MARS 2023 et/ou notification le